



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**MONTREUIL-SUR-MER - 1 RUE DES CARMES - TRIBUNAL
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ETAT**

(N°2025-282)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-13 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat "Loi Defferre" ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, avec l'État la convention de mise à disposition des locaux du tribunal de proximité de MONTREUIL-SUR-MER, selon les modalités reprises au rapport en annexe et dans les termes du projet joint à la présente délibération, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MONTREUIL SUR MER
1 rue des Carmes

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire » d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire » d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le transfert des charges de justice des collectivités locales à l'Etat est intervenu au 1er janvier 1987 dans le cadre des lois de décentralisation.

Dans le cas du Tribunal de proximité de Montreuil-sur-Mer, le Département du Pas-de-Calais et le Ministère de la justice avaient convenu de procéder à la mise à disposition par le biais d'un bail de location signé le 27 décembre 1998 et modifiés par 2 avenants signés respectivement les 19 juillet 1994 et 17 février 1997.

Afin de se conformer aux dispositions de la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les parties ont convenu de substituer le bail de location par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Toute convention d'occupation antérieure à la présente est par conséquent abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffectation du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Montreuil-sur-Mer (62170), 1 rue des Carmes repris au cadastre sous les numéros AD 82 et 84 pour une superficie cadastrale totale de 590 m² et 601 m² de surface bâtie, conformément aux éléments joints en annexes

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Qualité du signataire

Prénom NOM

Pour l'Etat - Ministère de la justice

DDARJ

Prénom NOM

MONTREUIL-SUR-MER – Tribunal de proximité



1 rue des carmes





12 rue de la Porte Becquerelle



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°28

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): BERCK
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

MONTREUIL-SUR-MER - 1 RUE DES CARMES - TRIBUNAL CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ETAT

Le transfert des charges de justice des collectivités territoriales à l'Etat est intervenu au 1er janvier 1987 dans le cadre des lois de décentralisation.

En application de la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983, les communes et les départements ont ainsi transféré à l'Etat la gestion des bâtiments judiciaires.

Les biens immobiliers suivants, propriétés du Département du Pas-de-Calais, ont ainsi été affectés à l'Etat – Ministère de la justice.

COMMUNE	ADRESSE	AFFECTATION
Arras	2-4 place des Etats d'Artois 1 place Adolphe Lenglet	Tribunal judiciaire
Arras	13 rue Roger Salengro	Tribunal de commerce Tribunal pour enfants
Béthune	161 Place Lamartine 116 rue Léon Blum	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	5 Place de la Résistance 1,3,5,11,13 Rue Saint Jean	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	162,164,166 rue Faidherbe 16 rue de la barrière Saint Michel	Conseil des prud'hommes
Montreuil-sur-Mer	1 rue des Carmes 12 rue de la Porte Becquerelle	Tribunal de proximité
Saint-Omer	3 rue des tribunaux	Tribunal judiciaire Cour d'assises

Au niveau des modalités de transfert, les dispositions législatives précisent que la mise à disposition à titre gratuit est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement

entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Dès lors, cette dernière assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion.

Les bâtiments susvisés relèvent de ce dispositif exception faite du tribunal de Montreuil-sur-Mer pour lequel le Département du Pas-de-Calais et le Ministère de la justice avaient convenu de procéder à la mise à disposition par le biais d'un bail de location signé le 27 décembre 1988 et modifié par 2 avenants signés respectivement les 19 juillet 1994 et 17 février 1997. Sur ce bien, le Département continuait d'assurer les obligations du propriétaire avec notamment la prise en charge des grosses réparations, l'Etat assurant les réparations locatives en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 11 364 euros.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de substituer le bail de location par une convention de mise à disposition à titre gratuit jointe en annexe au rapport dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comprenant notamment la désignation du bien, la durée de la mise à disposition, l'affectation du bien, l'entretien des ouvrages immobiliers, la prise en charge des dépenses de fonctionnement, les assurances et les conditions de modification de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, conformément à l'article L1311-13 du CGCT, à signer la convention de mise à disposition concernant les locaux du tribunal de proximité de Montreuil-sur-Mer conformément aux termes du projet ci-joint avec prise d'effet au 1er janvier 2025.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY